

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°48 • Septembre 2012



Dossier du mois

LE PLAN DE MAÎTRISE SANITAIRE EN RESTAURATION COLLECTIVE.



Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LE PLAN DE MAÎTRISE
SANITAIRE EN RESTAURATION
COLLECTIVE.

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8-9

Dès les années 90, la communauté européenne a eu la volonté d'harmoniser les exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires afin de faciliter le libre-échange. Initialement sous forme de directive, cette volonté se renforce au début des années 2000 avec l'arrivée des règlements dits du « paquet hygiène ».

Dans toute entreprise du secteur alimentaire, la mise en place et le suivi des exigences réglementaires doit désormais se matérialiser par la constitution d'un Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS), document faisant l'objet d'une attention particulière lors de l'inspection menée par les services officiels de contrôle du ministère de l'Agriculture.

En cette période de rentrée scolaire, le dossier du mois propose de faire tout d'abord le point sur le contexte réglementaire et le contrôle sanitaire du PMS ; puis de présenter quelques outils permettant de répondre à cette exigence dans le domaine de la restauration collective.

1 - LE CONTEXTE EUROPÉEN ET NATIONAL

1.1 - Les bases réglementaires

Le règlement (CE) n°178/2002, appelé aussi « Food Law », constitue le socle de la sécurité sanitaire des

aliments en Europe. Il fixe un certain nombre de grands principes (principe de précaution, principe de transparence, principe d'innocuité...) et définit des obligations spécifiques aux entreprises du secteur alimentaire : obligation de traçabilité, obligation de retrait de produits susceptibles de présenter un risque pour la santé publique, obligation d'information des services de contrôle.

Dans son article 3, ce texte définit les entreprises du secteur alimentaire comme : « toute entreprise publique ou privée assurant dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires ». En termes de responsabilité, on y lit, article 17, que « l'exploitant » est la personne juridiquement responsable de l'activité de l'entreprise.

Le règlement (CE) n°852/2004 établit, à l'attention des exploitants du secteur alimentaire, des règles générales d'hygiène applicables à toutes les denrées alimentaires. Parmi ces règles, on retiendra par exemple l'obligation de mise en place de procédures basées sur les principes de l'HACCP et l'obligation de former au moins une personne de l'entreprise à l'HACCP et aux bonnes pratiques d'hygiène du secteur concerné. Il émet des prescriptions concernant l'implantation, l'aménagement et l'équipement des locaux, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'entretien

Dossier du mois

qui doit en être assuré. Des exigences sont établies concernant notamment l'hygiène de la manipulation des aliments, la gestion des déchets, ou le transport des aliments.

Le règlement (CE) n°853/2004 établit, de son côté, des règles spécifiques d'hygiène applicables aux produits d'origine animale. Ces règles viennent en complément de celles qui sont fixées dans le règlement n°852/2004. C'est dans ce texte que se trouvent les principes de l'agrément sanitaire des établissements produisant et mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale (DAOA).

Le texte français qui définit les modalités d'application de ce règlement est l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 (modifié par l'arrêté du 4 juin 2012) relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées en contenant.

On y trouve les conditions de demande d'un agrément auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ainsi que l'obligation de tenir ce dossier à jour et à disposition des inspecteurs de contrôle.

De plus, un dossier simplifié appelé « plan de maîtrise sanitaire » (PMS) est exigé pour tous les établissements non soumis à agrément.

1.2 Agrément sanitaire ou PMS ?

Dans le cadre de la restauration collective, un agrément sanitaire est exigé lorsqu'un intermédiaire intervient entre la production des repas et leur remise au consommateur, ou lorsque la consommation ne se fait pas sur le site de production.

Quelques exemples :

- Cuisine de l'école communale produisant et servant sur place la totalité de ses repas : pas d'agrément,
- Cuisine de l'école communale servant sur place la moitié des repas produits et apportant l'autre moitié dans un autre groupe scolaire (considéré comme un intermédiaire) : agrément nécessaire,
- Cuisine de l'école communale réalisant de façon marginale quelques repas pour des personnes âgées qui viennent retirer leur repas sur place : pas d'agrément,
- Cuisine de l'école communale réalisant de façon marginale quelques repas pour le portage à

domicile (par leurs soins ou par une association) : agrément nécessaire (dérogation possible).

La demande d'un agrément, pour un établissement mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées en contenant, doit être adressée par l'exploitant de cet établissement, avant sa mise en activité, à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du département d'implantation de l'établissement. Cette demande tient lieu de déclaration d'activité.

Pour que la demande soit recevable, elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1° Note de présentation de l'entreprise, présentant simplement les activités de l'entreprise ;
- 2° Description des activités de l'entreprise, décrivant les produits finis, les matières premières, les circuits d'approvisionnement et de distribution, les procédés de fabrication, les tonnages de production, la gestion des déchets, l'implantation de l'entreprise, l'aménagement et l'équipement des locaux, les capacités de stockage, ainsi que la description des conditions de fonctionnement ;
- 3° Plan de maîtrise sanitaire, décrivant l'ensemble des mesures prises par l'entreprise pour assurer l'hygiène et la sécurité sanitaire de ses productions alimentaires vis à vis des dangers biologiques, physiques et chimiques.

Il est à noter que tout changement d'exploitant doit entraîner une demande d'agrément par le nouvel exploitant, quand bien même l'activité serait identique.

Par ailleurs, dans certains cas, une dérogation (renouvelable chaque année) pourra être accordée, en fonction des volumes distribués par rapport aux volumes produits.

Pour les établissements non soumis à agrément sanitaire, ou disposant d'une dérogation renouvelée chaque année, l'arrêté du 8 juin 2006 exige a minima un plan de maîtrise sanitaire, qui équivaut à la troisième partie du dossier d'agrément sanitaire.

1.3 Le PMS dans le cadre du contrôle officiel

Dans les établissements mettant sur le marché des denrées alimentaires, notamment les établissements de restauration collective, les services contrôlant le respect de la législation relative aux denrées alimentaires sont les Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP).

Qu'il s'agisse d'une inspection de routine ou d'une visite en lien avec une demande d'agrément sanitaire, l'inspecteur doit :

- d'une part, vérifier que les prescriptions réglementaires sont prises en compte pour les locaux, les équipements, les températures appliquées aux différents types d'aliments, ainsi qu'en matière de formalisation du fonctionnement de l'établissement ;
- d'autre part, utiliser le PMS de l'établissement comme base documentaire pour s'assurer que les dispositions prévues par celui-ci sont effectivement mises en œuvre et qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de sécurité prévus par le législateur.

Afin d'harmoniser les pratiques des inspecteurs, une récente note de service de la Direction générale de l'alimentation (DGAL/SDSSA/N°2012-8156 du 24 juillet 2012) donne les lignes directrices du contrôle officiel du PMS dans les établissements du secteur alimentaire. Elle permet notamment de replacer la démarche HACCP au sein du PMS.

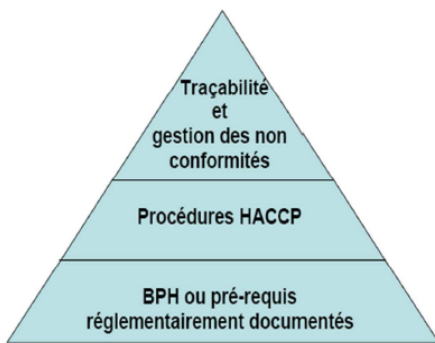
2 - LA CONSTITUTION DU PMS

2.1 Le lien entre les différents outils de la sécurité des aliments

Depuis les années 90, la législation prévoit l'utilisation de la méthode HACCP pour analyser les dangers pouvant survenir tout au long de l'élaboration d'un produit alimentaire et garantir la sécurité sanitaire du produit mis sur le marché. Cependant, une confusion s'est rapidement installée entre l'outil d'analyse des dangers (= la méthode HACCP) et les mesures préventives en découlant (= les Bonnes Pratiques d'Hygiène ou BPH).

Dossier du mois

En 2006, nous est proposée la schématisation du PMS ci-dessous : elle permet de mieux comprendre l'articulation entre les différents outils de la sécurité alimentaire.



Le PMS comprend les éléments suivants :

- les bonnes pratiques d'hygiène (ou prérequis) qui constituent les mesures préventives de base qui sont mises en œuvre dans l'établissement. Elles concernent entre autres la maîtrise des températures, la lutte contre les nuisibles, l'approvisionnement en eau, le personnel, la maintenance des locaux, ainsi que les mesures d'hygiène pendant les étapes de production ;
- les procédures HACCP, incluant l'analyse des dangers physiques, chimiques et microbiologiques spécifiques des productions de l'établissement, ainsi que les points à surveiller et les actions à mettre en place en cas de dépassement des valeurs seuil ;
- un système de traçabilité permettant d'identifier les fournisseurs et les clients en cas de retrait ou de rappel d'un produit ;
- une procédure de gestion des non conformités, décrivant la conduite à tenir face aux différents types d'incidents qui peuvent survenir.

2. 2 Une proposition d'organisation du PMS

Le PMS doit être un référentiel propre à l'établissement ; il appartient au chef d'établissement ou à ses délégués de le constituer à partir des documents, des pratiques et des retours d'expérience de l'équipe.

Voici une proposition de classement de ces documents, pour un établissement non soumis à agrément :

- Description des activités de la cuisine et plans des locaux, incluant les circuits de circulation des aliments, du personnel et des déchets, liste des principaux fournisseurs et leur attestation d'agrément sanitaire, le cas échéant.
- Personnel (santé, formation, tenue de travail ...).
- Matériel et équipement (entretien périodique et réparations).
- Plan de nettoyage ainsi que documents relatifs aux produits utilisés.
- Instructions liées à l'hygiène des manipulations, qui doivent être respectées tout au long de la chaîne alimentaire.
- Dispositions prises pour la lutte contre les nuisibles (prestataire ou interne).
- Description de l'approvisionnement en eau.
- Maîtrise des températures, ainsi que contrôle à réception et lors de l'expédition.
- Diagrammes de fabrication et analyse des dangers selon la méthode HACCP, ainsi que les éléments de justification (si les valeurs limites retenues ne sont pas définies par une réglementation) et les actions correctives à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces limites.
- Dispositions prises pour vérifier l'efficacité du PMS, incluant les analyses microbiologiques (résultats d'analyses mais aussi plans de prélèvement et d'analyses, critères d'interprétation ...), les audits internes ou externes ainsi que la prise en compte des remarques établies, qu'il s'agisse d'une visite demandée ou d'un contrôle officiel.
- Réglementation applicable au secteur d'activité.

2.3 Les difficultés fréquemment rencontrées

La personne désignée par l'établissement pour constituer le dossier ne dispose pas d'informations suffisamment « opérationnelles » pour démarrer. Désormais, en quelques clics sur des sites de confiance (notamment Ministère de l'Agriculture ou sites des interprofessions) il est aisé de trouver un plan type à suivre. Il est également envisageable de se faire accompagner par un bureau de conseil spécialisé en la matière.

La personne ou l'équipe en charge du PMS dans l'établissement peut aussi rencontrer des difficultés dans la rédaction de l'analyse des dangers. Les catalogues de formation proposent

toujours des formations à la méthode HACCP. Il faudra prendre soin de cibler correctement le stage en fonction de la taille de l'établissement et/ou du mode de production dans le cas de la restauration collective.

Une fois le PMS rédigé, il arrive fréquemment qu'il ne soit pas actualisé. Il est impératif que tout changement important y soit transcrit : nouveau personnel, changement de prestataires ou fournisseurs, modifications dans la structure du bâtiment ou dans l'équipement.

Parfois, les contrôles inopinés ont lieu un jour d'absence de la personne ayant pris en charge la formalisation du PMS : afin d'éviter un rapport défavorable, tout personnel doit connaître l'existence du PMS et être en mesure de le présenter aux inspecteurs des services officiels.

Bien qu'il ne soit pas aisé de connaître l'ensemble de la réglementation applicable et de comprendre comment la mettre en œuvre, le PMS ne doit pas être perçu comme « une affaire de spécialistes » mais avant tout comme un outil de gestion du risque alimentaire.

Rédigés de façon simple et en toute transparence, les documents doivent permettre de maîtriser la qualité des aliments remis aux consommateurs en toutes circonstances.

Fort de son expérience du métier, le cuisinier participe activement à la constitution du PMS car il est le mieux placé pour évaluer le danger et savoir le maîtriser. La plus grande difficulté reste de le convaincre à troquer sa toque contre une plume ...

Madame Stéphanie Roussel
Chef du service agro-alimentaire
Laboratoire vétérinaire départemental.

Forum En bref

MONTFERRIER SUR LEZ

Du 18 au 21 octobre :
1er FESTIVAL D'AUTOMNE
« DES ARPÈGES ET DES MOTS ».

Plus d'infos au 04-67-59-81-34 et
sur www.desarpegesetdesmots.com

ANIANE

Le vendredi 05 octobre à 20h30:
CINEMA : L'âge de glace 4
à la salle des fêtes.
Entrée 4 euros pour tous.

Du 06 octobre au 04 novembre :
EXPO PEINTURE
à la chapelle des pénitents.
Vernissage vendredi 05 octobre à
partir de 19h.
Ouvert les vendredis, samedis et
dimanches de 16h à 19h.

Contact : Mairie d'Aniane
service culture / communication
au 04-67-57-63-91
com.aniane@gmail.com
04-67-57-01-40
ville-aniane.com

URBANISME

Le régime applicable aux yourtes et aux tipis dépend de leurs équipements.

- S'ils ne sont pas équipés :

Ils sont assimilés à des tentes. Le régime applicable sera celui du camping prévu par les articles R111-41 et suivants du Code de l'urbanisme.

(Rappelons que le camping est interdit dans les espaces classés au sens du droit de l'urbanisme ou de l'environnement. De plus, selon l'article R111-41, le maire peut interdire le camping dans certaines zones du PLU au titre de ses pouvoirs de police générale ou pour préserver les sites).

- S'ils comportent des équipements intérieurs tels que blocs de cuisine ou sanitaire :

Ils sont considérés comme des habitations légères de loisirs (HLL) (article R111-31 du même code).

Sans fondations, les HLL ne sont pas considérées comme de véritables bâtiments (Cass, crim, 15 juin 1999, n° 98-83-962). Elles constituent donc une forme d'habitat saisonnier et démontable qui relève soit, du régime applicable dans les structures collectives de loisirs tels que camping, village vacances ou parc résidentiel de loisirs ; soit du régime applicable aux autorisations d'urbanisme : une déclaration préalable pour les yourtes comprises entre 2 et 20 m² de surface plancher (article R.421-1 du Code de l'urbanisme) ou un permis de construire au delà de 20 m² (article R421-9a du même code).

Réponse du Ministère de l'Ecologie du 24/03/2011 à la question
n° 13158 publiée dans le JO Sénat du 22/04/2010 -

(A consulter sur www.cfmel.fr/assistance_juridique/reponses_ministerielles/urbanisme).

ENSEIGNEMENT

Nos membres sont nombreux à s'interroger sur la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés dans une commune voisine. Voici notre analyse juridique :

Les conditions et modalités de prise en charge des frais de scolarité concernant les élèves scolarisés dans une autre commune autre que celle de sa résidence sont définies de façon précise par l'article L.212-8 du Code de l'Education.

Une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque l'inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas la restauration et la garde des enfants ou s'il n'y a pas de service d'assistantes maternelles agréées ;
- à l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- à des raisons médicales.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas de capacité d'accueil.

Une commune peut justifier d'une capacité d'accueil seulement si elle dispose de places disponibles dans un local affecté à l'école, à la classe et pour lequel il existe un ou plusieurs postes d'enseignants au titre de l'année scolaire en cause (circulaire n° 89-273 du 25 août 1989).

A défaut d'accord, la contribution est fixée par le Préfet après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Le calcul de la contribution financière doit tenir compte des ressources et du nombre d'élèves de la commune de résidence scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. La contribution de la commune de résidence ne saurait être supérieure au coût moyen de scolarisation d'un élève effectivement supporté par la commune d'accueil (CE, 17 juin 1998, n° 169953, commune de Thiers).

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement (sauf activités préscolaires). La circulaire du 25 août 1989 fixe la liste des dépenses faisant l'objet d'une répartition intercommunale et la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 apporte d'autres précisions sur les dépenses à prendre en considération sans que cette liste soit exhaustive.

Jurisprudences

POUVOIR DE POLICE

ÉTENDUE DES POUVOIRS DU MAIRE VISANT À RESTREINDRE L'ACCÈS À DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LE CAS D'UN RISQUE GRAVE D'ÉBOULEMENT.

CE, 14 août 2012, req. n° 361700, Commune du Rove.

Vu la requête, enregistrée le 6 août 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la commune du Rove, représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville au Rove (13740) ; la commune demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

- d'annuler l'ordonnance n° 1204828 du 21 juillet 2012 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, lui a enjoint de laisser libre l'accès à l'allée des Girelles, calanque de Vesse, à Mme A sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- de rejeter la demande de Mme A ;
- de mettre à la charge de Mme A le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- l'ordonnance attaquée ne satisfait pas à l'exigence de motivation ;
- le premier juge des référés, en concluant à l'existence d'une situation d'urgence, a commis une erreur d'appréciation ;
- Mme A doit être regardée comme étant à l'origine de l'urgence qu'elle invoque ;
- aucune atteinte grave et manifestement illégale n'a été portée aux libertés de Mme A ;
- les mesures d'exécution de l'arrêté du 16 septembre 2009 n'ont méconnu ni les dispositions de cet arrêté ni celles des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance litigieuse est entachée d'une erreur de droit dès lors que la nécessité et la proportionnalité de la pose du cadenas ont été appréciées indépendamment des mesures d'évacuation et d'interdiction d'habiter édictées par l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- le juge des référés, en ordonnant une mesure ayant des effets identiques à ceux qui auraient résulté de l'exécution par la commune d'un jugement annulant l'arrêté du 16 septembre 2009, a excédé sa compétence ; (...)

(...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...) » ;

Considérant qu'en raison de la chute de rochers sur l'allée des Girelles de la commune du Rove, dont sont riveraines plusieurs petites maisons de plaisance situées sous la paroi rocheuse qui s'éboule, le maire du Rove a, par arrêté du 16 septembre 2009, interdit l'accès à ces propriétés et leur habitation ; que, en exécution de cet arrêté, il a fait procéder à la pose de barrières empêchant l'accès, sur lesquelles ont été apposés des cadenas ; que Mme A, usufruitière d'une des constructions riveraines, a demandé, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint à la commune du Rove de permettre l'accès à cette construction de toute personne et qu'il lui soit remis un jeu de clefs

du cadenas, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ; que, par ordonnance du 21 juillet 2012, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a enjoint à la commune de permettre l'accès demandé et de remettre les clefs à la requérante, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; que la commune du Rove relève appel de cette ordonnance ;

Considérant qu'il résulte de plusieurs rapports administratifs datant de 2010 et 2011, produits par la commune, qu'un risque d'éboulement de la paroi rocheuse surplombant les habitations riveraines de l'allée des Girelles existe, présentant un danger grave pour les personnes et les biens, danger dont Mme A ne critique pas utilement la réalité en se bornant à soutenir, d'une part, qu'il ne s'est pas concrétisé à nouveau depuis 2009, d'autre part, qu'il n'a pas fait obstacle à ce que diverses personnes accèdent aux lieux sans que la commune s'y oppose ; que l'obstruction par une barrière cadennassée de l'accès à l'unique allée desservant les propriétés riveraines est la seule mesure immédiate et possible de nature à prévenir le risque élevé d'atteinte aux personnes, alors même que différents travaux confortatifs partiels visant à le prévenir ont été effectués ; que, si cette interdiction de l'accès à la propriété met en cause le droit d'accès à la voie publique des riverains, la propriété privée et la liberté d'aller et venir, elle constitue, au regard des risques avérés et alors même que le bien dont Mme A a l'usufruit serait sa résidence principale, ce qu'elle allègue sans l'établir, une mesure proportionnée dont elle n'est pas fondée à soutenir qu'elle porterait une atteinte grave et manifestement illégale à ses droits et libertés fondamentales ; qu'en ayant estimé que cette mesure n'était ni justifiée, ni utile et, par suite, constituait une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales, le juge des référés a entaché son ordonnance d'une erreur de droit ; que la commune du Rove est donc fondée à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il appartient au juge des référés du Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens présentés par Mme A devant le juge des référés du tribunal administratif de Marseille ;

Considérant qu'il y a lieu, pour les motifs exposés ci-dessus, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande présentée par Mme A, de rejeter sa requête, dès lors qu'aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne résulte des agissements critiqués ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme A le versement à la commune du Rove de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de la commune du Rove, qui n'est pas la partie perdante, les sommes que Mme A demandait tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat sur leur fondement ;

ORDONNE :

Article 1er : L'ordonnance n° 1204828 du 21 juillet 2012 du juge des référés du tribunal administratif de Marseille est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la requête de Mme A devant le tribunal administratif de Marseille sont rejetées ainsi que ses conclusions présentées devant le Conseil d'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Questions



URBANISME

Procédure d'enquête publique applicable aux déclarations préalables en RNU ayant pour effet de modifier un élément d'intérêt patrimonial ou paysager.

Réponse du Ministère de l'Egalité des territoires et du logement publiée au JO Sénat le 20/09/2012, p. 2050.

Les articles R. 421-17. e et R. 421-23. i du code de l'urbanisme prévoient qu'une déclaration préalable doit précéder certains travaux ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager. Une disposition équivalente est prévue pour les permis de démolir à l'article R. 421-28. e. Par ailleurs, les modalités de désignation du commissaire enquêteur sont effectivement différentes selon le type d'enquête publique. Dans le cas d'une enquête publique régie par le code de l'environnement, le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur. Dans le cas d'une enquête du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette désignation appartient au préfet. Or, le code de l'urbanisme ne précise pas le type d'enquête publique applicable pour désigner un élément présentant un intérêt patrimonial ou paysager et il convient donc de se référer au champ d'application des deux codes concernés. En ce qui concerne d'une part, le code de l'expropriation, son article L. 11-1, qui délimite le champ d'application de l'enquête publique de droit commun, ne vise que les enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique. Or, l'identification des éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager ne nécessite pas de déclaration d'utilité publique et n'entre donc pas dans le champ d'application prévu par ces dispositions. D'autre part, en ce qui concerne le code de l'environnement, et même si certains tribunaux administratifs ont

pu estimer que l'enquête publique en cause n'était pas celle prévue par ce code, c'est pourtant bien celle-ci qu'il s'agira de mettre en œuvre. En effet, l'enquête publique nécessaire n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article L. 123-1 du code de l'environnement en vigueur jusqu'au 31 mai 2012, dans la mesure où cet article ne s'appliquait qu'aux aménagements, ouvrages et travaux et non aux mesures de protection. Elle n'entre pas non plus dans le champ d'application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement en vigueur au 1er juin 2012. Néanmoins, il faut donner un cadre procédural à l'enquête publique en cause et éviter un vide juridique qui résulterait de l'absence d'application du code de l'environnement comme du code de l'expropriation. On doit donc considérer que les articles R. 421-17. e, R. 421-23. i et R. 421-28. e du code de l'urbanisme ayant un objet relié à la protection de l'environnement et du cadre de vie, l'enquête publique nécessaire à l'identification des éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager doit être réalisée dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Dans ce cas, et dans l'attente d'une prochaine modification des textes sur ce sujet, la désignation du commissaire enquêteur doit donc être effectuée par le président du tribunal administratif. Enfin, il faut rappeler que le IV de l'article L. 123-2 du code de l'environnement prévoit que la décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions prévues par ce code est légale même si elle aurait dû être organisée dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les autorisations d'urbanisme ne peuvent être refusées pour des motifs liés au chantier de construction ou d'aménagement au motif des risques d'éboulement que la phase de construction pourrait entraîner.

Réponse du Ministère de l'Egalité des territoires et du logement publiée au JO AN le 25/09/2012, p. 5252.

Les autorisations d'urbanisme sont délivrées dès lors que le projet est conforme aux dispositions d'urbanisme mentionnées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme. Or, ces dispositions

d'urbanisme sont relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords. Les dispositions d'urbanisme ne portent donc pas sur la phase de réalisation des travaux mais sur la construction ou l'aménagement qui en résulte. Par conséquent, l'autorisation d'urbanisme ne peut être refusée pour des motifs liés au chantier de construction ou d'aménagement. De plus, les autorisations d'urbanisme ne sanctionnent pas les rapports entre fonds. Elles sont délivrées sous réserve des droits des tiers, parmi lesquels ceux des propriétaires des parcelles mitoyennes. Il appartient donc à ces derniers de faire valoir leurs droits devant les juridictions compétentes s'ils estiment que les inconvénients résultant du chantier excèdent les troubles normalement causés par une opération de construction, en l'absence de précaution prises par le constructeur permettant que les travaux réalisés le soient en toute sécurité sans conséquences sur le fond voisin. Le maire ne peut voir sa responsabilité engagée sous le fondement du droit des tiers. Il délivre le permis seulement selon les règles applicables d'urbanisme. Sa responsabilité ne pourra être engagée sur des faits extérieurs à son agissement ne découlant en aucun cas de ses pouvoirs et compétences.

Une autorisation d'urbanisme est nécessaire pour une cave enterrée située sur un terrain nu car elle crée de la surface de plancher.

Réponse du Ministère de l'Egalité des territoires et du logement publiée au JO Sénat le 20/09/2012, p. 2050.

Une construction nécessite une autorisation d'urbanisme dans la mesure où elle crée soit de l'emprise au sol, soit de la surface de plancher. Or une construction enterrée ne constitue pas d'emprise au sol. En effet, seuls les éléments aériens éventuels d'une telle construction, sont constitutifs d'emprise au sol. En revanche, conformément à l'article R. 112-2-7 du code de l'urbanisme, les caves ne sont pas toujours déductibles de la surface de plancher. En effet, pour être déductibles, elles doivent constituer des annexes à des logements collectifs et desservir exclusivement

Réponses

ces derniers par une partie commune intérieure ou extérieure. Dans ce cas d'espèce, où la cave enterrée est située sur un terrain nu, une autorisation est nécessaire puisqu'elle crée de la surface de plancher.



VOIRIE

Une commune, dans certains cas limités, peut demander une participation financière aux auteurs de tranchées pour le comblement et la réfection des voies communales.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 20/09/2012, p. 2052.

L'article L. 115-1 du code de la voirie routière donne compétence au maire pour assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation. En conséquence, les différents acteurs susceptibles de réaliser des travaux sur les voies, et notamment les concessionnaires, en communiquent le programme et le calendrier au maire. Celui-ci porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales, établit un calendrier prévisionnel global des travaux et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription de travaux à ce calendrier doit faire l'objet d'une décision motivée, excepté lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée ou des trottoirs a moins de trois ans. L'article L. 141-10 du code de la voirie routière donne au maire des compétences identiques sur les voies communales hors agglomération. Les travaux d'établissement et d'entretien des réseaux de canalisations souterraines sont donc soumis à la procédure de coordination des travaux de voirie précitée. De plus, le droit d'occupation du domaine public routier reconnu à certains gestionnaires de réseaux ne peut s'exercer que dans les conditions fixées par les règlements de voirie, prévus à l'article R. 141-14. Les autorités

compétentes pour établir ces règlements peuvent subordonner l'exercice de ce droit aux conditions indispensables pour assurer la protection du domaine public routier dont elles ont la charge et en garantir un usage répondant à sa destination. En revanche, ces mêmes autorités ne peuvent légalement porter par leurs décisions une atteinte excessive au droit d'occupation (Conseil d'État, 3 juin 1988, EDF-GDF, requête n° 41918). Toutefois, une commune peut, dans certains cas limités, demander une participation financière aux auteurs des tranchées pour leur comblement et la réfection des voies communales. L'article L. 141-11 du code de la voirie routière précise ainsi que « le conseil municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes. Il détermine également l'évaluation des frais qui peuvent être réclamés aux intervenants lorsque ces derniers n'ont pas exécuté tout ou partie de ces travaux. En cas d'urgence, le maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence. » Enfin, les articles R. 141-18 à R. 141-21 du code de la voirie routière fixent les modalités selon lesquelles les sommes correspondant au coût de réfection des voies communales peuvent être réclamées aux intervenants par la commune, lorsqu'elle effectue elle-même les travaux nécessaires à la remise en état de la voirie. L'ensemble des dispositions précitées, qui prévoient une nécessaire concertation entre les différents acteurs intéressés, est de nature à permettre une bonne gestion des interventions sur les voies communales.



FINANCES

Mesures financières permettant aux services d'accueil de loisir sans hébergement (ALSH) d'assurer leurs missions d'accueil.

Réponse du Ministère des sports publiée au JO Sénat du 20/09/2012, p. 2053.

Le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (MSJEPVA) est très attaché à la qualité de l'offre éducative des accueils de loisirs et des séjours de vacances proposés aux mineurs et, en premier lieu, à leur sécurité. Les organisateurs, principalement des collectivités locales et des associations, permettent ainsi à un très grand nombre d'enfants et de jeunes d'accéder en sécurité à des loisirs de qualité. Plusieurs organismes sont susceptibles de leur apporter un soutien financier par une subvention en fonction du projet et de l'objet social de l'organisateur de l'accueil : collectivités, caisses d'allocations familiales (CAF), caisses régionales de la mutualité sociale agricole, services déconcentrés de l'État, etc. Dans ce cadre, les CAF poursuivent par leur soutien aux accueils de loisirs deux objectifs principaux : faciliter la conciliation de la vie professionnelle, familiale et sociale des parents et favoriser l'épanouissement des enfants, des adolescents et leur intégration à la société. Ces orientations figurent dans la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) pour la période 2009-2012, qui fixe le cadre de la politique d'action sociale des CAF en faveur du temps libre des enfants et des adolescents pour contribuer à leur développement. Depuis 2007, ce soutien prend la forme de la prestation de service d'accueil de loisirs sans hébergement (PS ALSH). Les structures œuvrant pendant le temps périscolaire ou extrascolaire y sont éligibles, dès lors que les accueils de loisirs déclarés favorisent dans le cadre d'un projet éducatif précis, par leur ouverture et leur accès, la mixité sociale et l'accessibilité financière aux familles par des tarifications modulées selon les ressources. Le montant de la PS ALSH correspond à 30 % du prix de revient unitaire du service dans la limite du prix plafond annuellement fixé par la CNAF, multiplié par le nombre d'actes ouvrant droit et par le taux du régime général répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse et prenant en compte la place des parents. Le MSJEPVA porte une attention particulière à ces dispositifs de soutien et veillera à rendre encore plus accessible l'accès aux loisirs, à l'occasion de la prochaine convention d'objectifs et de gestion (COG) de la CNAF pour la période 2013-2016.

Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance juridique/journal officiel](http://www.cfmel.fr/assistance_juridique/journal_officiel)

LOGEMENT

DÉCRET N° 2012-1090 DU 27 SEPTEMBRE 2012 MODIFIANT LE DÉCRET N° 48-1881 DU 10 DÉCEMBRE 1948 DÉTERMINANT LES PRIX DE BASE AU MÈTRE CARRÉ DES LOCAUX D'HABITATION OU À USAGE PROFESSIONNEL.
JO DU 29 SEPTEMBRE 2012.

ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2012 RELATIF À LA RÉPARTITION DES FRAIS DE CHAUFFAGE DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS À USAGE PRINCIPAL D'HABITATION.
JO DU 5 SEPTEMBRE 2012, P. 14355.

ÉDUCATION

DÉCRET N° 2012-1062 DU 17 SEPTEMBRE 2012 RELATIF À L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES DANS LES STRUCTURES D'ACCUEIL DE MINEURS.
JO DU 19 SEPTEMBRE 2012, P. 14824.

CIRCULAIRE N° 2012-136 DU 29 AOÛT 2012 ASSISTANTS CHARGÉS DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ (MISSIONS, RECRUTEMENT ET FORMATION).
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE - NOR: MENE1233197C - BO N° 32 DU 6 SEPTEMBRE 2012.

FINANCES

DÉCRET N° 2012-1015 DU 3 SEPTEMBRE 2012 RELATIF AUX MODALITÉS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE.
JO DU 5 SEPTEMBRE 2012, P. 14349.

CIRCULAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2012 - CONCOURS PARTICULIER DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION (DGD) RELATIF À LA COMPENSATION DES ACCROISSEMENTS DE CHARGES RÉSULTANT DE LA SOUSCRIPTION DE CONTRATS DESTINÉS À GARANTIR LES COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS CONTRE LES RISQUES CONTENTIEUX LIÉS À LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'UTILISATION DU SOL (ASPC). EXERCICE 2012.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : INTB1234515C.

CIRCULAIRE DU 11 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE À LA RÉPARTITION DU CONCOURS PARTICULIER CRÉÉ AU SEIN DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION AU TITRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA MISE EN OEUVRE DES DOCUMENTS D'URBANISME. EXERCICE 2012.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : INTB1233117C.

ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 2012 RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DES INSTRUCTIONS ET CIRCULAIRES PUBLIÉES AU BULLETIN OFFICIEL DES FINANCES PUBLIQUES-IMPÔTS.
JO DU 11 SEPTEMBRE 2012, P. 14519.

INSTRUCTION DU 7 SEPTEMBRE 2012 PUBLICATION DES INSTRUCTIONS FISCALES - CRÉATION DE LA BASE DOCUMENTAIRE « BULLETIN OFFICIEL DES FINANCES PUBLIQUES - IMPÔTS ».
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE - NOR : BUDZ1200037J.

ENFANCE

DÉCRET N° 2012-1037 DU 10 SEPTEMBRE 2012 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERDICTION DE SORTIE DU TERRITOIRE DU MINEUR SANS L'AUTORISATION DES DEUX PARENTS.
JO DU 11 SEPTEMBRE 2012, P. 14519.

TÉLÉPHONE MOBILE

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2012 FIXANT AU TITRE DE L'ANNÉE 2010 LE TARIF DE LOCATION DES INFRASTRUCTURES MISES À DISPOSITION EN ZONE BLANCHE POUR LES OPÉRATEURS DE TÉLÉPHONIE MOBILE.
JO DU 13 SEPTEMBRE 2012, P. 14683.

CODE FORESTIER

DÉCRET N° 2012-1042 DU 11 SEPTEMBRE 2012 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE L. 315-1 DU CODE FORESTIER RELATIF AU GESTIONNAIRE FORESTIER PROFESSIONNEL.
JO DU 13 SEPTEMBRE 2012, P. 14678.

NOTE DE SERVICE DU 20 SEPTEMBRE 2012 PRÉSENTANT LE NOUVEAU CODE FORESTIER ET EXPLICANT LES MODIFICATIONS INTERVENUES PAR LA RECODIFICATION EN COMPLÉMENT DES CIRCULAIRES DU 21 FÉVRIER 2012 ET DU 23 JUILLET 2012.
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE - NOR : AGRT1234860N.

PUBLICITÉ

ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 2012 FIXANT LE MODÈLE DE DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATÉRIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE ET LE MODÈLE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATÉRIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE.
JO DU 14 SEPTEMBRE 2012, P. 14710.

GENS DU VOYAGE

CIRCULAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE À LA SCOLARISATION ET À LA SCOLARITÉ DES ENFANTS ISSUS DE FAMILLES ITINÉRANTES ET DE VOYAGEURS.
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE - NOR : MENE1234232C.

EAU

DÉCRET N° 2012-1078 DU 24 SEPTEMBRE 2012 RELATIF À LA FACTURATION EN CAS DE FUITES SUR LES CANALISATIONS D'EAU POTABLE APRÈS COMPTEUR.
JO DU 26 SEPTEMBRE 2012, P. 15174.

POLICE

DÉCRET N° 2012-1046 DU 12 SEPTEMBRE 2012 RELATIF À LA MODIFICATION DE LA PROCÉDURE D'HABILITATION DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.
JO DU 14 SEPTEMBRE 2012, P. 14705.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL